

C O M P T A B I L I T É



YVES BERNHEIM
Administrateur
de l'Adicecei
Associé
Mazars & Guérard

L'information financière via internet : l'amorce d'une réglementation ou d'un code de bonne conduite

Communiquer via internet impose certaines contraintes pour préserver la fiabilité de l'information. D'où les recommandations de la Cob, et des propositions pratiques de l'IASC.

UNE DES QUALITÉS ESSENTIELLES DE TOUTE information est la rapidité de sa diffusion. Il n'est donc pas surprenant que les entreprises et les établissements de crédit aient investi très tôt les médias modernes de la communication et notamment internet. Mais une autre qualité indispensable de l'information, notamment financière, est la fiabilité. Sur ce plan, il n'est pas non plus étonnant qu'en France, la Cob se soit saisie rapidement du sujet. En effet, les documents comptables et financiers publiés par les entreprises et les établissements de crédit sont soumis à des règles de forme et de fond imposées soit directement par le droit des sociétés et les textes réglementaires, soit par les autorités de tutelle et de surveillance des marchés.

Leur lecteur et utilisateur a donc une connaissance précise des sources des informations communiquées et de leur soumission ou non à la vérification par les auditeurs externes. Aucune raison évidente ne permettrait de justifier que ce même utilisateur de l'information financière n'ait pas la même garantie de fiabilité, sous prétexte qu'elle est diffusée par un moyen plus rapide. Les normalisateurs ne pouvaient donc rester longtemps indifférents à ce sujet majeur qui est celui de la qualité de l'information financière diffusée par internet.

LES RECOMMANDATIONS DE LA COB...

Dès 1993, la Cob émettait une recommandation visant à normaliser l'information financière diffusée par les sociétés cotées au travers du minitel (recommandation n° 93-01) ; en mai 1999, la Cob a publié une nouvelle recommandation sur les règles à respecter lors de la diffusion d'information financière via un service télématique ou réseau.

Les principales dispositions du texte concernent :

- la qualité de l'information qui doit être «précise, exacte et sincère» ;
- l'homogénéité en cas de diffusion en différentes langues ;
- la mention expresse de l'existence ou non d'une opinion des commissaires aux comptes sur tout ou partie des informations ;
- l'engagement d'assurer un suivi ultérieur des analyses citées sur le site.

Par ailleurs le document reprend les recommandations antérieures relatives au datage des informations, à l'indication de la source, à l'interdiction de diffuser sur internet des informations pouvant avoir une incidence significative sur le cours de bourse sans en avoir fait, au préalable, une communication effective et intégrale par la presse.

... ET LES PROPOSITIONS DE L'IASC

De son côté, l'International Accounting Standards Committee (IASC) a diffusé un document novembre 1999 intitulé «*Discussion paper*» relatif à l'information financière sur internet. L'IASC propose l'instauration d'un «Code de bonne conduite» en la matière qui serait applicable par toutes les sociétés diffusant par internet leurs comptes établis conformément aux normes internationales.

L'information financière communiquée par internet ne peut être en contradiction avec celle diffusée sous une autre forme, elle en représente soit l'intégralité, soit un extrait. Dans ce dernier cas, il doit être fait mention expresse des parties manquantes, ainsi que des références permettant de se les procurer. Si les rapports financiers imprimés sont éta-

blis conformément à différents principes comptables généralement admis, les informations disponibles sur internet doivent être au moins les mêmes. Les utilisateurs doivent avoir une indication claire des informations auditées et de celles qui ne le sont pas.

Un état de rapprochement entre les états financiers établis suivant les règles internationales et ceux préparés suivant d'autres principes généralement admis doit être fourni. Les informations communiquées qui ne suivent pas les normes internationales, telles que, par exemple, des données prévisionnelles, environnementales ou relatives aux questions sociales... doivent être clairement identifiées.

Le document préparé par l'IASC aborde par ailleurs de multiples sujets pratiques et détaillés, parmi lesquels on relève : l'obligation de dater chaque page sur le web et de préciser la date de dernière mise à jour, la publication de données non exhaustives, les résumés historiques, les informations complémentaires rendues publiques. Sur ce dernier point, l'IASC considère que si des informations ont été fournies en externe à l'entreprise à des interlocuteurs particuliers tels qu'analystes financiers, journalistes, investisseurs spécifiques..., elles doivent être transmises aux autres utilisateurs par internet. C'est à eux de décider ou d'apprécier si cette information est pertinente pour répondre à leurs besoins et non à l'entreprise de le faire à leur place.

Si la ou les langues principales des actionnaires clés de l'entreprise est (sont) différente(s) de celle(s) dans la(les)quelle(s) sont rédigés les états financiers, les informations communiquées par internet doivent l'être dans autant de langues utiles.

Les données sensibles aux variations de prix doivent être mises à disposition sur le web dès que les obligations nationales de publication en la matière ont été remplies.

Les informations doivent être transmises sous un format et une présentation qui facilitent leur exploitation sous forme imprimée par les utilisateurs. Ces derniers doivent être informés par tous moyens possibles (par exemple, sous forme d'une notification de courrier électronique) de toute modification apportée à des informations ou données diffusées antérieurement.

La sécurité ou la garantie de fiabilité est évidemment un facteur essentiel pour l'utilisateur de l'information communiquée électroniquement. Il a le droit de présumer que l'entreprise est juridiquement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données ;

si cela n'est pas le cas, il doit en être informé de manière spécifique. Si l'entreprise a recours à des données externes, elle doit les identifier en précisant les sources. Des signatures authentifiées doivent accompagner les documents auditées transmis via le site ainsi que sur tout document signé dont l'authenticité peut être mise en cause.

PRÉSERVER LA FIABILITÉ

La communication financière électronique est un facteur d'amélioration de la qualité de l'information, quant à la rapidité, la fréquence, la réactivité, la mise à jour..., à condition que cette accélération et cette augmentation de volume qui ira de pair, n'affectent pas la fiabilité et la pertinence. Le normalisateur comptable

“ Si des informations ont été fournies à des interlocuteurs particuliers tels qu'analystes financiers, elles doivent être transmises aux autres utilisateurs par internet. ”

comme les autorités de surveillance des marchés ont rapidement réagi sous forme de recommandations et/ou de code de bonne conduite. Ils sont de nature à imposer quelques contraintes complémentaires pour les entreprises. C'est un prix à payer mais des économies seront générées par ailleurs et il est raisonnable de penser que plus l'information est facilement disponible, plus les chances de convaincre leur destinataire sont grandes. Il est vraisemblable que demain les entreprises n'auront plus à tenir des assemblées d'actionnaires en un lieu et un jour ; elles perdent en effet de leurs sens et intérêt dans un tel environnement d'information planétaire. ■